



Commissariat aux Comptes
Expertise Comptable
Audit & Conseil

743, avenue de la Pompiègne
34000 MONTPELLIER

contact@eleven-audit.com
09 82 44 11 35

BASTIDE LE CONFORT MEDICAL

12, avenue de la Dame – 30132 CAISSARGUES
RCS NÎMES 305 635 039

EL&VEN
S.A.R.L. au capital de 30.000 €
R.C.S. Montpellier 799 400 619 00026
TVA Intracommunautaire FR59 799 400 619

*Société inscrite auprès de la Compagnie régionale des
Commissaires aux comptes de Montpellier-Nîmes
Société inscrite auprès de l'Ordre
des Experts comptables d'Occitanie*

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX
APPORTS CHARGE D'APPRECIER
LES AVANTAGES PARTICULIERS**

BASTIDE LE CONFORT MEDICAL

Société anonyme au capital de 3.309.161,85 euros

12, avenue de la Dame – 30132 CAISSARGUES

305 635 039 – RCS NÎMES

**Rapport du commissaire aux apports chargé d'apprécier les
avantages particuliers**

Assemblée Générale Mixte du 15 décembre 2021

Rapport du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers

Aux Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NÎMES en date du 10 novembre 2021, et conformément aux dispositions des articles L. 228-15, L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation des droits particuliers résultant de la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence, les actions de préférence de catégorie A (*dites « ADP A »*), envisagée lors de la prochaine Assemblée Générale Mixte de votre société devant se tenir le 15 décembre 2021.

L'opération envisagée vous est présentée dans le projet de rapport du Conseil d'Administration, le projet de statuts modifiés, et le projet de texte des résolutions de votre société.

Il nous appartient de décrire et d'apprécier les droits particuliers attachés aux catégories d'actions de préférence dont l'émission est proposée à la réunion de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la société prévu le 15 décembre 2021. Il ne nous appartient en revanche pas de juger du bien-fondé de l'octroi de droits particuliers, lequel procède du consentement des actionnaires.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à décrire et apprécier chacun des droits particuliers attachés aux actions de préférence.

Notre mission prenant fin avec le dépôt de notre rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

Le présent rapport s'ordonne selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération
2. Description des droits particuliers
3. Diligences accomplies et appréciation des droits particuliers
4. Conclusion

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION

1.1 Société concernée

La société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL est une société anonyme au capital de 3.309.161,85 euros, dont le siège est situé au 12, avenue de la Dame – 30132 CAISSARGUES, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NÎMES sous le numéro 305 635 039.

Le capital de la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL est composé de 7.350.928 actions ordinaires et 2.765 actions de préférence, d'une valeur de 0,45 euros chacune, intégralement libérées.

La société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL a pour activité principale la vente, la location, l'entretien, la réparation d'articles et d'équipements, la prestation de tous services ayant trait à la santé, au confort, au bien-être, à la mise en condition physique et aux soins de la personne, et plus particulièrement la dispensation d'oxygène ou pouvant se rapport directement ou indirectement au secteur paramédical.

1.2 Contexte, objectifs et modalités de l'opération envisagée

Nous précisons que la description du contexte, des objectifs et des modalités de l'opération envisagée effectuée ci-après de manière synthétique ne saurait se substituer à la description exhaustive de l'opération telle qu'elle figure dans le projet de rapport du Conseil d'Administration afférent à cette opération.

Il est envisagé la mise en place d'un mécanisme d'intéressement de tout ou partie des mandataires sociaux et/ou salariés de la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL et/ou de ses filiales. Pour se faire, il est envisagé que la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL procède à la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence (*les ADP A*) régies par les articles L.228-11 et suivants du Code de Commerce qui bénéficieraient de droits financiers différents de ceux dont bénéficient les actions ordinaires de la société, et notamment du droit d'être converties en un certain nombre d'actions ordinaires de la société, nouvelles ou existantes, admises aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris, en fonction de certaines conditions de performance.

Cette opération est soumise à la réunion de l'Assemblée Générale Mixte prévue le 15 décembre 2021 au cours de laquelle les actionnaires se prononceront sur l'opération envisagée.

2. DESCRIPTION DES DROITS PARTICULIERS

Les actions de préférence de catégorie A (*dites « ADP A »*) bénéficieront de droits particuliers rappelés ci-dessous, en complément des droits pécuniaires et politiques attachés aux actions ordinaires.

Nous précisons que la description des droits particuliers effectuée ci-après de manière simplifiée se concentre sur la substance même de ces droits particuliers et ne saurait se substituer à la définition exhaustive de ces droits telle qu'elle figure dans le projet de rapport du Conseil d'Administration, dans le projet de textes des résolutions, et dans le projet de statuts modifiés afférents à cette opération.

Ces droits peuvent être résumés comme suit :

Les actions de préférence de catégorie A (les « ADP A ») sont des actions de préférence régies par les dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce ainsi que par statuts de la société.

Sous réserve des stipulations de l'article 12.4 du projet de statuts modifiés, elles jouissent de tous les droits et sont soumises à toutes les obligations attachées aux actions ordinaires de la Société. Elles jouissent en outre des droits spéciaux et sont soumises aux obligations spéciales stipulés à l'article 12.4 du projet de statuts modifiés, lesquels devant être arrêtés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2021 et seront donc en vigueur à compter du 15 décembre 2021.

Les ADP A sont convertibles en actions ordinaires de la Société (les « AO ») suivant les modalités stipulées aux Articles 12.4.5 et 12.4.6 du projet de statuts modifiés. Jusqu'à leur conversion en AO, les ADP A ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé et sont impérativement inscrites en compte au nominatif pur.

1/ Droit de vote

Sous réserve des stipulations de l'Article 12.4.7 des statuts modifiés (Non atteinte des conditions de conversion), à chaque ADP A est attaché un (1) droit de vote lors des assemblées ordinaires et extraordinaires, étant précisé qu'à chaque ADP A est également attaché un (1) droit de vote lors des assemblées spéciales des titulaires d'actions de préférence.

Les titulaires d'ADP A sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux ADP A. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la Société dans le cadre duquel les ADP A ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents.

2/ Droit aux dividendes

Sous réserve des stipulations de l'Article 12.4.7 du projet de statuts modifiés (Non atteinte des conditions de conversion), chaque ADP A bénéficie d'un droit à la distribution de 100% de toute distribution décidée au bénéfice d'une (1) AO.

3/ Droit préférentiel de souscription

Les ADP A sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire par émission, immédiate ou à terme, d'actions ordinaires ou d'actions de préférence.

4/ Principes généraux applicables à la conversion des ADP A

a) Les ADP A sont convertibles en AO :

- (i) de plein droit, au sixième (6ème) anniversaire de la Date de Référence (la « Date Finale »), selon les modalités stipulées l'Article 12.4 du projet de statuts modifiés ; ou
- (ii) en cas de Conversion Anticipée A (tel que ce terme est défini dans le projet de statuts modifiés) selon les modalités stipulées à l'Article 12.4. du projet de statuts modifiés.

b) Les AO émises au résultat de la conversion des ADP A conformément aux stipulations de l'Article 12.4.4.1 du projet de statuts modifiés (i) disposeront, à compter de la date de la conversion, des mêmes droits et seront soumises aux mêmes obligations que l'ensemble des AO de la Société et (ii) porteront jouissance à la date de conversion.

c) Si la date de conversion des ADP A en AO déterminée, selon le cas, par l'Article 12.4.5 ou par l'Article 12.4.6 du projet de statuts modifiés intervient entre la publication au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) d'un avis de réunion de toute assemblée générale et la tenue de ladite assemblée, alors cette date se trouvera de plein droit décalée au jour de l'assemblée générale, à l'issue de cette dernière.

d) Sans préjudice des stipulations des Articles 12.4.5 ou 12.4.6 du projet de statuts modifiés, conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 I du Code de commerce, au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture d'un exercice, le conseil d'administration de la Société constatera, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des AO issues de la conversion des ADP A au cours de l'exercice écoulé et, le cas échéant, apportera les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social de la Société et au nombre des titres qui le composent.

5/ Conversion de plein droit des ADP A à la Date Finale

a) Sous réserve des stipulations de l'Article 12.4.6 du projet de statuts modifiés (Conversion Anticipée des ADP A), toutes les ADP A seront converties de plein droit en AO à la Date Finale suivant les modalités stipulées à l'article 12.4.5. du projet de statuts modifiés.

b) Le nombre d'AO nouvelles auxquelles donnent droit, sur conversion, les ADP A, sera obtenu par application de la formule suivante à la Date Finale :

$$N_{AO N} = N_{AO} / (1-T) - N_{AO}$$

où :

« **N_{AO N}** » désigne le nombre total d'AO résultant de la conversion de l'ensemble des ADP A en circulation étant précisé que ce nombre ne pourra pas excéder 7,65% du nombre des AO existant à la Date de Référence ;

« **N_{AO}** » désigne le nombre d'AO en circulation à la Date Finale ;

« **T** » désigne le pourcentage des AO auquel la conversion des ADP A donne droit post conversion des ADP A et déterminé conformément à la formule suivante :

$$\text{Maximum entre } [(F \times (\text{Capitalisation BLCM 2027} + \text{Distributions BLCM 2021-2027} - \text{Capitalisation BLCM 2021}) - \text{Distributions ADP A BLCM 2021-2027}) / \text{Capitalisation BLCM 2027} \text{ et } 0]$$

« **F** » désigne un pourcentage variant en fonction du rapport entre (x) **Capitalisation BLCM 2027 + Distributions BLCM 2021-2027** et (y) **Capitalisation BLCM 2021** (le « **Multiple** »), déterminé comme suit :

Multiple	F
1,30x	0,00%
1,40x	5,3%
1,50x	7%
1,60x	8,4%
1,80x	10,5%

étant précisé que (i) si le Multiple est inférieur ou égal à [1,30x], **F** sera égal à **0**, (ii) si le Multiple est supérieur ou égal à 1,80x, **F** sera égal à **10,5%** et (iii) si le Multiple se situe entre deux bornes susvisées, **F** sera calculé par interpolation linéaire ;

« **Capitalisation BLCM 2021** » désigne la valeur de 100% des AO émises par la Société calculée sur la base de la moyenne des cours de bourse de clôture pondérée par les volumes de l'Action BLCM calculée sur les 20 derniers jours précédant la Date de Référence augmentée du montant des augmentations de capital en numéraire ou par apport en nature entre la Date de Référence et la Date Finale ;

« **Capitalisation BLCM 2027** » désigne la valeur de 100% des AO émises par la Société à la Date Finale, calculée sur la base de la moyenne des cours de bourse de clôture pondérée par les volumes de l'Action BLCM calculée sur les 20 derniers jours précédant la Date Finale.

« **Distributions BLCM 2021-2027** » désigne le montant des distributions en numéraire ou en nature reçues par les actionnaires entre la Date de Référence et la Date Finale ;

« **Distributions ADP ABLCM 2021-2027** » désigne les distributions reçues par les porteurs d'ADPA entre la Date de Référence et la Date Finale.

c) Si, pour un titulaire d'ADP A donné, le nombre d'AO à recevoir au résultat de l'application de la formule prévue à l'article 12.4.5.2 du projet de statuts modifiés n'est pas un nombre entier, le nombre d'AO qu'il recevra au résultat de la conversion de ses ADP A à la Date Finale sera de plein droit égal au nombre entier immédiatement inférieur. L'ensemble des titulaires d'ADP A renoncent par avance irrévocablement et définitivement, sans aucun droit à indemnisation, à tout droit sur les rompus éventuels dans cette hypothèse.

d) Si le nombre d'AO à recevoir au résultat de l'application de la formule prévue à l'Article 12.4.5.2 du projet de statuts modifiés est supérieur au nombre d'ADP A converties, la conversion des ADP A donnera lieu à une augmentation de capital d'un montant correspondant à la différence entre la valeur nominale de l'ensemble des AO issues de la conversion des ADP A converties et la valeur nominale de l'ensemble des dites ADP A converties au résultat de la conversion.

Cette augmentation de capital sera réalisée à la Date Finale par incorporation au capital, à due concurrence du montant nominal de l'augmentation de capital, des postes suivants non affectés et dans l'ordre suivant : primes d'émission, autres réserves ou bénéfices.

e) Si le nombre d'AO à recevoir au résultat de l'application de la formule prévue à l'Article 12.4.5.2 du projet de statuts modifiés est égal au nombre d'ADP A converties, la conversion des ADP A s'opèrera à la Date Finale à raison d'une (1) AO nouvelle à émettre pour une (1) ADP A convertie, de sorte que cette conversion n'emportera ni augmentation ni réduction de capital.

f) Le conseil d'administration de la Société dispose, avec faculté de délégation au directeur général ou à tout directeur général délégué, de tous pouvoirs pour, à compter de la Date Finale et au plus tard lors de la première réunion du conseil d'administration de la Société suivant cette Date Finale :

- i. constater le nombre et le montant nominal des AO issues de la conversion des ADP A en circulation à la Date Finale et, le cas échéant, le montant de l'augmentation de capital immédiate subséquente ;

- ii. le cas échéant, prélever le montant provenant de l'augmentation de capital issue de la conversion des ADP A à la Date Finale sur les comptes de réserves disponibles ou les bénéfices conformément aux stipulations de l'Article 12.4.5.4 du projet de statuts modifiés ;
- iii. constater la nouvelle répartition du capital social consécutive à la conversion des ADP A et apporter les modifications requises aux statuts ;
- iv. supprimer la catégorie des ADP A une fois l'ensemble des ADP A converties en AO et apporter les modifications requises aux statuts ;
- v. accomplir toutes les formalités requises et, plus généralement, faire le nécessaire en vue de la conversion des ADP A et de ses suites conformément aux stipulations de l'Article 12.4.5 du projet de statuts modifiés.

6/ Conversion anticipée des ADP A

a) Par dérogation aux stipulations de l'Article 12.4.5 du projet de statuts modifiés, les ADP A seront convertibles par anticipation (la « Conversion Anticipée A ») avant la Date Finale en cas d'offre publique portant sur les actions de la Société et déclarée conforme par l'AMF, selon les modalités stipulées à l'Article 12.4.6.1 du projet de statuts modifiés.

b) La Conversion Anticipée A interviendra de plein droit à la date d'ouverture de l'offre publique portant sur les titres de la Société.

Le nombre d'AO nouvelles auxquelles donnera droit, sur conversion, chaque ADP A, sera obtenu par application de la formule prévue à l'Article 12.4.5.2 du projet de statuts modifiés, étant précisé que pour les besoins de la détermination de ce nombre :

- i. la Date Finale sera réputée intervenir à la date d'ouverture de l'offre publique portant sur les titres de la Société ; et
- ii. la Capitalisation BLCM 2027 sera réputée égale à la valeur de 100% des actions émises par la Société calculée sur la base du prix par action de l'offre publique.

c) En cas de Conversion Anticipée A, les stipulations de l'Article 12.4.5.3 et de l'Article 12.4.5.4 du projet de statuts modifiés seront applicables mutatis mutandis, selon le cas.

d) Les porteurs des ADP A converties au résultat d'une Conversion Anticipée A seront informés individuellement par la Société, par tout moyen écrit, dans un délai maximum de huit (8) jours calendaires à compter de la date de Conversion Anticipée A.

e) Les stipulations de l'Article 12.4.5.6 du projet de statuts modifiés s'appliqueront mutatis mutandis en cas de Conversion Anticipée A.

7/ Non atteinte des conditions de conversion

Dans l'hypothèse où les objectifs de performance définies à l'Article 12.4.5.2 du projet de statuts modifiés ne seraient pas atteints, de sorte que F serait égal à un pourcentage nul et que le nombre d'AO auxquelles donneraient droit par conversion les ADP A serait par conséquent égal à zéro (0), les ADP A pourront être rachetées par la Société et à son initiative au plus tard le cent-quatre-vingtième (180ème) jour calendaire suivant la Date Finale (la « Date de Rachat »), à la valeur nominale conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 III du Code de commerce, en vue de leur annulation.

La Société informera les titulaires d'ADP A de la mise en œuvre du rachat par tous moyens avant la date effective du rachat. Un avis de rachat sera dressé par le conseil d'administration dans les conditions définies à l'Article R. 228-22-1 du Code de commerce et sera tenu à la disposition des actionnaires.

Ces opérations ne pourront pas porter atteinte à l'égalité entre actionnaires titulaires d'ADP A se trouvant dans une même situation.

Les ADP A rachetées pour être annulées le seront définitivement à leur date de rachat et le capital de la Société sera corrélativement réduit, les créanciers disposant d'un droit d'opposition.

Le conseil d'administration devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'ADP A rachetées et annulées par la Société et apportera les modifications nécessaires aux articles des statuts relatifs au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent

3. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DES DROITS PARTICULIERS

3.1 Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à :

- s'entretenir avec les conseils de la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL afin de comprendre le contexte économique, juridique et financier de l'opération envisagée ainsi que ses objectifs et les modalités de sa réalisation ;
- s'entretenir avec la Direction de la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL afin de comprendre le contexte économique, juridique et financier de l'opération envisagée ainsi que ses objectifs et les modalités de sa réalisation ;
- examiner les informations se rapportant aux actions de préférence et aux droits particuliers dont elles sont assorties présentées dans le projet de rapport du Conseil d'Administration, dans le projet de statuts modifiés, ainsi que dans le projet de texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Mixte prévue en date du 15 décembre 2021 ;
- prendre connaissance de l'ensemble de la documentation juridique et contractuelle liée aux opérations envisagées ;
- effectuer les vérifications que nous avons estimé nécessaires pour apprécier la consistance des droits particuliers octroyés et leur incidence sur la situation des actionnaires ;
- vérifier que les droits particuliers ne sont pas contraires à la loi ;
- obtenir de la part des dirigeants de la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL une lettre d'affirmation, reprenant les principales déclarations qui nous ont été faites.

Nous vous précisons que la mission du Commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence », ni d'expertise indépendante sur la valorisation des droits particuliers attribués. Notre mission a pour seuls objectifs d'éclairer les actionnaires sur les droits particuliers attachés aux actions de préférence dont l'émission est envisagée et de vérifier que ces droits ne sont pas contraires à la loi.

3.2 Appréciation des droits particuliers

Les droits particuliers qui seraient attribués aux titulaires des actions de préférence de catégories ADP A sont des droits de nature pécuniaire (droit à dividende...), ainsi que des droits de nature non pécuniaire (droit de conversion, droits de vote spécifique, droit préférentiel de souscription...).

Nous avons constaté que les droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégories ADP A ne comportent aucune disposition contraire aux textes légaux et réglementaires visés aux articles L.228-11 à L.228-19 du Code de commerce.

Les avantages particuliers détaillés au 2/ du présent rapport et consistant, pour la partie pécuniaire, notamment aux principes de conversion des actions de catégorie ADP A portent sur les modalités de conversion des actions de catégorie ADP A, intégrant des formules basées sur le niveau des droits sur les capitaux propres (capitalisation).

Les modalités de calcul de la fixation du niveau de conversion des ADP A, ses limitations ainsi que ses modalités de mise en œuvre sont le fruit de la négociation entre les parties. Nous n'avons pas relevé d'incohérence particulière sur le mécanisme proposé dans le projet de statuts modifiés.

À la date du présent rapport, la mise en œuvre de ce mécanisme présente un caractère aléatoire en raison des aléas intrinsèques des événements le sous-tendant, à savoir les niveaux de capitalisation et de distribution tels que définis dans le projet de statuts modifiés, et selon le cas, du niveau aléatoire de ces événements.

Les droits de nature non pécuniaire liés notamment aux droits de vote et aux droits préférentiels de souscription, sont couramment utilisés en présence d'actions de préférence et n'appellent pas de commentaire particulier de notre part.

4. CONCLUSION

À l'issue de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les droits particuliers attachés à la catégorie d'actions de préférence ADP A. Les avantages et droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie ADP A ne sont pas contraires à la loi ni à l'intérêt social de la société.

MONTPELLIER, le 18 novembre 2021

Le Commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers

ELEVEN



Représenté par **Tibaut SUREL**